PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JPR/ALC/918

Arrêté du 2 août 2023

portant mise en demeure au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et sud Alsace de respecter certaines dispositions du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8-I, L.171-6, L.514-5, L.172-1,L.511-1 ;

Vu l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2010-343-14 du 09 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter au Centre Hospitalier de Mulhouse – Site du Moenschsberg à Mulhouse en référence au Titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection du site le 2 février 2023 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 3 mars 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 12 mai 2023 complétée par celle du 9 juin 2023 ;

Considérant que le tableau présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé mentionne la nature des installations classées autorisées sur le Centre Hospitalier de Mulhouse, Site du Moenschsberg ;

Considérant que l'article R 181-46 II du Code de l'environnement précise que :
"Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et

travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation." ;

Considérant que l'inspection des installations classées, lors de sa visite du 2 février 2023, a constaté plusieurs modifications notables des installations de combustion (ajout de nouveaux appareils de combustion et suppression d'appareils existants) du Centre Hospitalier de Mulhouse, Site du Moenschsberg, ces installations ne correspondent plus à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé, ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de M. Le Préfet ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article R.181-46 II du Code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement « I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine. »,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :
Le Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et sud Alsace dont le siège social est situé 87 avenue d'ALTKIRCH à 68100 Mulhouse, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, est mis en demeure de respecter dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations.

Article 2: **Dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article R 181-46 II du Code de l'environnement :
"Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation."

Article 3:
A défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions de la présente mise en demeure, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :
L'arrêté sera publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 :
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Articles 6 :
Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 2 août 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe MAROT